



ARRETE N°2025/03

**ARRETE PERMANENT PRIS A LA DEMANDE DE GRAND-LAC  
FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMERATIONS  
DE LA COMMUNE D'ONTEX**

**Le Maire d'Ontex, Christiane CARRIER,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations, sont abrogées.

Le présent arrêté est pris à la demande de Grand-Lac qui demande une mise à jour en ce début 2025. Toutefois, aucun changement n'est à noter quant aux panneaux d'agglomérations déjà mis en place antérieurement.

**ARTICLE 2**

Les limites des agglomérations de la commune d'Ontex, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée	45.753858	5.825954	Chef-Lieu
2	Sortie	45.754561	5.819267	Chef-Lieu
3	Entrée	45.748560	5.831644	Grumeau
4	Sortie	45.748022	5.831458	Grumeau
5	Entrée	45.766175	5.824502	Billon
6	Sortie	45.768033	5.822557	Billon

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune (rappel : aucun changement n'est à noter quant aux panneaux d'agglomérations déjà mis en place antérieurement).

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Le Maire d'Ontex, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie ainsi que le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de La Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ontex, le 06/01/2025,

Le Maire, Christiane CARRIER,

